



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION, DU TRAVAIL
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Domaine : « Finances publiques »

Deuxième épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème financier, budgétaire ou comptable rencontré par la Polynésie française dans la mise en œuvre de ses compétences

**Jeudi 6 janvier 2022
(Durée : 4 heures, coefficient 4)**

Le sujet comporte 19 pages (page de garde incluse)

Aucun autre document n'est autorisé

Important :

- Tout document personnel ou appareil électronique non autorisé est interdit ;
- Votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la copie d'examen. Toute mention d'identité, signature, initiale, paraphe sur toute autre partie de votre copie entraînera son annulation ;
- Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo noir ou bleu (à bille non effaçable, feutre, plume) est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur, entraînant l'annulation de votre copie ;
- Les feuilles de brouillon ne sont pas prises en compte ;
- Tout candidat doit remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, il signe sa copie en indiquant « *copie blanche* »
- Si vous composez sur plusieurs pages, bien vouloir mentionner l'ordre de lecture de celles-ci. Par exemple : 1 / 4, 2 / 4, 3 / 4 et 4 / 4, etc.

Sujet :

Dans l'hypothèse selon laquelle une nouvelle vague pandémique liée au COVID viendrait à frapper la Polynésie française, dégradant fortement la situation sanitaire de celle-ci, il est fort à croire que l'Assemblée de la Polynésie française soit dans l'impossibilité de se réunir, au risque que le budget de l'année à venir ne puisse être approuvé avant le 31 décembre de l'année en cours.

Afin d'anticiper une telle situation, le Ministre en charge des Finances de la Polynésie française, vous demande de lui rédiger une note. Celle-ci devra récapituler l'ensemble de la réglementation existante concernant le calendrier normal de vote du budget primitif de la Polynésie française, les mesures à envisager lorsque le vote du budget est retardé, ainsi que les conséquences budgétaires et financières d'un tel retard.

Liste des documents :

DOCUMENT 1 : Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française (extraits) – 14 pages

DOCUMENT 2 : Loi du pays n° 2021-9 du 1^{er} février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française (extraits) – 7 pages

DOCUMENT 1

LOI ORGANIQUE n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (AP n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ; JOPF du 12 mars 2004, n° 2 NS, page 102)

Modifiée par :

- Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ; JOPF du 21 mars 2007, n° 11 NS, p. 202 (art. 8, 6-III)
- Loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ; JORF du 8 décembre 2007, page 19890 (1)
- Loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 ; JORF du 29 juin 2010, page 11633
- Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ; JOPF du 7 avril 2011, n° 14, p. 1582 (art. 43-II)
- Loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 ; JOPF du 5 mai 2011, n° 18, p. 2045
- Loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011 ; JOPF du 11 août 2011, n° 32, p. 4178
- Loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 ; JOPF du 30 mai 2013, n° 22, p. 5578
- Loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 ; JOPF du 22 octobre, n° 50, p. 9999
- Loi organique n° 2015-1712 du 22 décembre 2015 ; JOPF du 8 janvier 2016, n° 3, p. 333 (2)
- Loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 ; JOPF du 9 août 2016, n° 64, p. 8899 (3)
- Loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 ; JOPF du 3 février 2017, n° 10, p. 1573 (4)
- Loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 ; JOPF du 26 septembre 2017, n° 77, p. 13880 (5)
- Loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 ; JOPF du 9 juillet 2019, n° 55 NC, p. 12448 (6)

TITRE IV - LES INSTITUTIONS

Chapitre II - L'assemblée de la Polynésie française

Art. 102. — L'assemblée de la Polynésie française règle par ses délibérations les affaires de la Polynésie française. Les compétences de la collectivité relevant du domaine de la loi sont exercées par l'assemblée de la Polynésie française.

Toutes les matières qui sont de la compétence de la Polynésie française relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi organique au conseil des ministres ou au président de la Polynésie française.

L'assemblée vote le budget et les comptes de la Polynésie française.

Elle contrôle l'action du président et du gouvernement de la Polynésie française.

Section 2 - Règles de fonctionnement

Art. 118. — L'assemblée de la Polynésie française siège au chef-lieu de la Polynésie française. Elle peut, pour certaines séances, fixer un autre lieu de réunion.

Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres, sous la présidence de son doyen d'âge.

Art. 119. — L'assemblée de la Polynésie française tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit à des dates et pour des durées fixées (remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 19) « par son règlement intérieur ».

Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française. Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie conformément aux dispositions précédentes, le haut-commissaire met en demeure son président de procéder à la convocation de celle-ci dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire.

Art. 120. — L'assemblée de la Polynésie française se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président à la suite de la demande qui lui est présentée par écrit soit par le président de la Polynésie française, soit par la majorité absolue de ses membres, soit par le haut-commissaire en cas de circonstances exceptionnelles.

La demande comporte la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président de la Polynésie française ou par la majorité des représentants à l'assemblée de la Polynésie française est notifiée au haut-commissaire.

Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie au jour fixé par la demande, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de celle-ci dans les quarante-huit heures. Si l'assemblée ne s'est pas réunie dans ce délai, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

Art. 121. (Remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 4) — L'assemblée de la Polynésie française élit son président pour la durée du mandat de ses membres. Elle élit (modifié, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 28-1°) « pour la même durée » les autres membres de son bureau à la représentation proportionnelle des groupes politiques et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

En cas de vacance des fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française, il est procédé au renouvellement intégral du bureau.

Art. 122. — L'assemblée de la Polynésie française ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors être tenue quel que soit le nombre des présents.

Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par représentant à l'assemblée de la Polynésie française. Il est toutefois interdit pour l'élection du président de la Polynésie française, du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française et pour le vote d'une (remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 5-IV-2°) « motion de défiance ou de renvoi ».

(Inséré, LO n° 2019-706 du 5/07/2019, art. 26) « Lorsque, faute pour les vacances de sièges survenues en cours de mandat de pouvoir être comblées par appel aux candidats suivants de liste, l'assemblée de la Polynésie française continue de fonctionner avec un nombre de représentants inférieur à cinquante-sept, la majorité exigée dans tous les cas prévus par la présente loi organique ou par le règlement intérieur est déterminée à partir du nombre des représentants en fonctions. »

Art. 123. — L'assemblée de la Polynésie française établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 20) « Il est adopté à la majorité absolue des membres de l'assemblée. »

Il est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il peut être déféré au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Section 5 - "Lois du pays" et délibérations

Art. 139.— L'assemblée de la Polynésie française adopte des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des délibérations.

Art. 140.— (alinéas 1 à 18 remplacés, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 25-I) « Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays", sur lesquels le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française en application de l'article 13, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État dans les conditions prévues aux articles 31 à 36. »

Les actes pris sur le fondement du présent article peuvent être applicables, lorsque l'intérêt général le justifie, aux contrats en cours.

Art. 141.— L'initiative des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des autres délibérations appartient concurremment au gouvernement et aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Tout projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou d'autre délibération est accompagné d'un exposé des motifs.

Art. 142.— Sur chaque projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays", (remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 25-II) « un représentant à l'assemblée de la Polynésie française est désigné en qualité de rapporteur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

Aucun projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport écrit, conformément à l'article 130, déposé, imprimé et publié dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" sont adoptés par l'assemblée de la Polynésie française au scrutin public, à la majorité des membres qui la composent.

Art. 143. — Les actes de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente sont transmis, par leur président ou leur vice-président, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption, au président de la Polynésie française et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au président de la Polynésie française (inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 23-I) « et au haut-commissaire » dans un délai de huit jours.

Pendant les huit jours qui suivent l'adoption d'une délibération, le conseil des ministres peut soumettre cette délibération ou certaines de ses dispositions à une nouvelle lecture de l'assemblée.

Pendant les huit jours qui suivent l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays", le haut-commissaire de la République et le conseil des ministres peuvent soumettre cet acte ou certaines de ses dispositions à une nouvelle lecture de l'assemblée.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la nouvelle lecture ne peut être refusée ; elle ne peut intervenir moins de huit jours après la demande. Si elle n'est pas en session, l'assemblée est spécialement réunie à cet effet, sans que les dispositions relatives à la durée des sessions prévues à l'article 120 soient opposables.

Art. 144.— I. - (remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 31-I) « Le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère. (Insérée, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 32) « Il peut être déferé au Conseil d'Etat statuant au contentieux dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI. »

Le budget de la Polynésie française est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires pour la Polynésie française que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la présente loi organique l'a expressément décidé.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

II. - Le budget de la Polynésie française est voté selon la procédure prévue à l'article (remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-V) « 185-1 ». Lorsqu'il n'est pas en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article (remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-V) « 185-3 ».

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget de la Polynésie française, il est fait application de la procédure prévue à l'article (remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-V) « 185-4 ».

(Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 17-V) « III. – L'assemblée de la Polynésie française définit, par une délibération distincte du vote du budget ou par un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays", les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales.

Toutefois, pour les aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de conditions, l'assemblée de la Polynésie française peut décider :

- 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;
- 2° D'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de l'aide financière.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des aides financières précitées. »

Art. 144-1. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 31-II) — Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, un débat a lieu à l'assemblée de la Polynésie française sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Le projet de budget de la Polynésie française est préparé et présenté par le président de la Polynésie française qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée de la Polynésie française avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit projet.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 144-2. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 31-II) — La commission de contrôle budgétaire et financier remet au président de la Polynésie française, aux autres membres du gouvernement et aux membres de l'assemblée de la Polynésie française, au plus tard le 31 mai de chaque année, un rapport dressant le bilan de son activité et comportant en annexe le compte rendu de ses débats, ainsi que les décisions qu'elle a prises, au cours de l'année précédente. Ce rapport est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt. Dans le mois suivant son dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 145. (Remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 31-III) — Lorsque le budget de la Polynésie française a été adopté, les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", relatifs aux impôts et taxes, entrent en vigueur le 1^{er} janvier qui suit la date de la première réunion de l'assemblée de la Polynésie française consacrée à l'examen du projet de budget alors même qu'ils n'auraient pas été publiés avant cette date.

Art. 146. — Est nul tout acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou toute délibération de l'assemblée de la Polynésie française, quel qu'en soit l'objet, pris hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Chapitre IV - Les rapports entre les institutions

Art. 156-1.- I — (inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 5-II) Si, (modifié, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 36-1°) « par un vote intervenu au plus tard le 30 mars » de l'exercice auquel il s'applique, l'assemblée de la Polynésie française a rejeté le budget annuel, le président de la Polynésie française lui transmet, dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, un nouveau projet de budget élaboré sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements soutenus lors de la discussion (inséré, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 36-1°) « du projet initial » devant l'assemblée. (Modifié, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 36-1°) « Le nouveau projet » est accompagné, le cas échéant, des projets d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", relatifs aux impôts et taxes destinés à assurer son vote en équilibre réel. (Inséré, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 36-1°) « L'assemblée de la Polynésie française se prononce par un seul vote sur les projets transmis par le président de la Polynésie française, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui. ».

Si l'assemblée de la Polynésie française n'a pas adopté ce nouveau projet de budget et, le cas échéant, les projets d'actes dénommés "lois du pays" qui l'accompagnent dans un délai de cinq jours suivant leur dépôt, le président de la Polynésie française peut engager sa responsabilité devant l'assemblée. Dans ce cas, le projet de budget et, le cas échéant, les projets d'actes dénommés "lois du pays" qui l'accompagnent sont considérés comme adoptés à moins qu'une motion de renvoi, présentée par au moins le (modifié, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 36-2°) « tiers » des membres de l'assemblée de la Polynésie française, ne soit adoptée à la majorité (modifié, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 36-2°) « des trois cinquièmes » des membres de l'assemblée. La liste des signataires figure sur la motion de renvoi.

La motion de renvoi est déposée dans un délai de cinq jours à compter de l'engagement de la responsabilité du président de la Polynésie française devant l'assemblée et comporte un projet de budget, accompagné, le cas échéant, des propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", relatives aux impôts et taxes destinés à assurer son équilibre réel. Elle mentionne le nom du candidat appelé à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption de la motion de renvoi.

Le jour du dépôt de la motion de renvoi, le président de l'assemblée de la Polynésie française convoque l'assemblée pour le neuvième jour qui suit ou le premier jour ouvrable suivant. La

convocation adressée aux représentants est assortie de la motion de renvoi déposée et du projet de budget qu'elle comporte, accompagné, le cas échéant, des propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", relatives aux impôts et taxes.

Le vote sur la motion a lieu au cours de la réunion prévue au quatrième alinéa du présent I.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'État statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.

Si la motion est adoptée, le projet de budget qu'elle comporte et les propositions d'actes dénommés "lois du pays", relatives aux impôts et taxes, qui accompagnent celui-ci sont considérés comme adoptés. Les fonctions des membres du gouvernement cessent de plein droit. Le candidat au mandat de président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 73.

Le budget est transmis au haut-commissaire de la République au plus tard cinq jours après la date à partir de laquelle il peut être considéré comme adopté conformément au deuxième alinéa du présent I ou la date de l'adoption ou du rejet et de la motion de renvoi.

II. – Le présent article est également applicable aux autres délibérations budgétaires relatives au même exercice, hormis le compte administratif, qui font l'objet d'un vote de rejet par l'assemblée de la Polynésie française. Le président de la Polynésie française peut transmettre un nouveau projet à l'assemblée de la Polynésie française dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, sur le fondement du projet initial modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés lors de la discussion.

TITRE VI - LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL, FINANCIER ET BUDGÉTAIRE

Chapitre II - Le contrôle juridictionnel spécifique des "lois du pays"

« Section 1 - Dispositions générales »

(Section créée, LO n° 2011-918 du 01/08/2011, art. 45)

Art. 176. — I. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, le haut-commissaire, le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'État.

Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. Lorsqu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est déféré au Conseil d'État à l'initiative des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de six membres au moins de l'assemblée de la Polynésie française.

Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la motivent ; le Conseil d'État en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours.

II. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'État.

Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir. Dès sa saisine, le greffe du Conseil d'État en informe le président de la Polynésie française avant l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 178.

III. - Le Conseil d'État se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. (Insérée, LO n° 2019-706 du 5/07/2019, art. 39-I) « Il se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'il estime susceptibles de fonder l'annulation, en l'état du dossier. » La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État.

Les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ne peuvent plus être contestés par voie d'action devant aucune autre juridiction.

Art. 177. — « I. - » (ajouté, LO n° 2019-706 du 5/07/2019, art. 39-II, 1°) Le Conseil d'État se prononce dans les trois mois de sa saisine. Sa décision est publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Si le Conseil d'État constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée.

Si le Conseil d'État décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le président de la Polynésie française peut, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil d'État au *Journal officiel* de la Polynésie française, soumettre la disposition concernée à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française, afin d'en assurer la conformité aux normes mentionnées au deuxième alinéa.

« II. - (ajouté, LO n° 2019-706 du 5/07/2019, art. 39-II, 2°) À l'expiration du délai de trois mois mentionné au premier alinéa du I du présent article, le président de la Polynésie française peut promulguer l'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays", dans les conditions mentionnées au second alinéa de l'article 178. Le Conseil d'État reste toutefois saisi des recours formés contre l'acte.

Dans ce cas, lorsque l'acte contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, le Conseil d'État en prononce l'annulation totale.

Si le Conseil d'État estime qu'une disposition est contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, il prononce l'annulation de cette seule disposition. »

Art. 178. — A l'expiration du délai d'un mois mentionné au II de l'article 176 pour saisir le Conseil d'État ou à la suite de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la décision de ce conseil constatant la conformité totale ou partielle de l'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" aux normes mentionnées au deuxième alinéa (inséré, LO n° 2019-706 du 5/07/2019, art. 39-III) « du I » de l'article 177, le président de la Polynésie française dispose d'un délai de dix jours pour le promulguer, sous les réserves énoncées aux troisième et quatrième alinéas (inséré, LO n° 2019-706 du 5/07/2019, art. 39-III) « du I » dudit article.

Il transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire. L'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est publié, pour information, au *Journal officiel* de la République française.

Art. 179. — Lorsque, à l'occasion d'un litige devant une juridiction, une partie invoque par un moyen sérieux la contrariété d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" avec la Constitution, les lois organiques, les engagements internationaux, ou les principes généraux du droit, et que cette question commande l'issue du litige, la validité de la procédure ou constitue le fondement des poursuites, la juridiction transmet sans délai la question au Conseil d'État, par une décision qui n'est pas susceptible de recours. Le Conseil d'État statue dans les trois mois. Lorsqu'elle transmet la question au Conseil d'État, la juridiction sursoit à statuer. Elle peut toutefois en décider autrement dans les cas où la loi lui impartit, en raison de l'urgence, un délai pour statuer. Elle peut dans tous les cas prendre les mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires. Le refus de transmettre la question

au Conseil d'État n'est pas susceptible de recours indépendamment de la décision tranchant tout ou partie du litige.

Art. 180.— (ajoutés, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 44) « Sans préjudice de l'article 180-1, » les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ne sont susceptibles d'aucun recours par voie d'action après leur promulgation.

Lorsque le Conseil d'État a déclaré qu'elles ne relèvent pas du domaine défini à l'article 140, les dispositions d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" peuvent être modifiées par les autorités normalement compétentes. Le Conseil d'État est saisi par le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou le ministre chargé de l'outre-mer. Il informe de sa saisine les autres autorités qui sont titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours. Le Conseil d'État statue dans un délai de trois mois.

« Section 2 - Dispositions particulières applicables aux actes dénommés "lois du pays" relatifs aux impôts et taxes »

(Section créée, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 45)

Art. 180-1. (Inséré, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 45) — Par dérogation au premier alinéa des I et II de l'article 176 et au premier alinéa des articles 178 et 180, les actes dénommés "lois du pays" relatifs aux impôts et taxes peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État à compter de la publication de leur acte de promulgation.

Art. 180-2. (Inséré, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 45) — Les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" relatifs aux impôts et taxes sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et promulgués par le président de la Polynésie française au plus tard le lendemain de leur adoption.

Le président de la Polynésie française transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire de la République.

Art. 180-3. (Inséré, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 45) — I. - A compter de la publication de l'acte de promulgation d'un acte dénommé "loi du pays" relatif aux impôts et taxes, le haut-commissaire, le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer l'acte dénommé "loi du pays" relatif aux impôts et taxes au Conseil d'État.

Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. Lorsqu'un acte dénommé "lois du pays" relatif aux impôts et taxes est déféré au Conseil d'État à l'initiative de représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de six membres au moins de l'assemblée de la Polynésie française.

Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la motivent ; le Conseil d'État en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours.

II. - A compter de la publication de l'acte de promulgation, les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à agir disposent d'un délai d'un mois pour déférer l'acte dénommé "loi du pays" relatif aux impôts et taxes au Conseil d'État.

Dès sa saisine, le greffe du Conseil d'État en informe le président de la Polynésie française.

Art. 180-4. (Inséré, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 45) — Le Conseil d'État se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Il annule toute disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit.

Art. 180-5. (Inséré, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 45) — L'article 179 et le second alinéa de l'article 180 sont applicables aux actes dénommés "lois du pays" relatifs aux impôts et taxes.

Chapitre IV - Dispositions relatives au contrôle budgétaire et comptable et à la chambre territoriale des comptes

Art. 182.— Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil économique, (remplacé, LO n° 2019-706 du 5/07/2019, art. 30-II) « social, environnemental et culturel ». Ces contrôles sont organisés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 183.— Le contrôle exercé par le comptable de la Polynésie française sur les actes de paiement s'effectue suivant les modalités définies à l'article LO 274-4 du code des juridictions financières.

Les autres modalités du contrôle sont fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Lorsque le comptable de la Polynésie française notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, il ne peut être procédé à sa réquisition que dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article LO 274-5 du même code.

Art. 184.— Devant la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française qui statue par voie de jugement, les comptables de la Polynésie française et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes comme il est dit à l'article LO 272-32 du code des juridictions financières.

Art. 185. — Le jugement des comptes de la Polynésie française et de ses établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VII du livre II du code des juridictions financières.

Art. 185-1. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — Le président de la Polynésie française dépose le projet de budget de la Polynésie française sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le 15 novembre.

Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de la Polynésie française peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Dans les mêmes conditions, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire.

Si l'assemblée de la Polynésie française n'a (remplacé, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 46) « ni adopté, ni » rejeté le budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire de la République en Polynésie française saisit sans délai la chambre territoriale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire. Si le haut-commissaire s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le haut-commissaire, l'assemblée de la Polynésie française ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars, à l'assemblée de la Polynésie française, d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'assemblée de la Polynésie française dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Art. 185-2. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — Le budget primitif de la Polynésie française est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 185-1 et 185-5. À défaut, il est fait application de l'article 185-1.

Art. 185-3. (inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — Lorsque le budget de la Polynésie française n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée de la Polynésie française, le constate et propose à l'assemblée de la Polynésie française, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La chambre territoriale des comptes demande à l'assemblée de la Polynésie française une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Si l'assemblée de la Polynésie française n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. 185-4. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget de la Polynésie française, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée de la Polynésie française. Si, dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, l'assemblée de la Polynésie française n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire (inséré, LO n° 2011-918 du 1/08/2011, art. 48) « , le comptable public ou toute personne y ayant intérêt » saisit la chambre territoriale des comptes.

Si la chambre territoriale des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Polynésie française ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget de la Polynésie française et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

À défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président de la Polynésie française, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

Art. 185-5. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — À compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article 185-3, l'assemblée de la Polynésie française ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article 185-3 et pour l'application de l'article 185-8.

Lorsque le budget de la Polynésie française a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le haut-commissaire à la chambre territoriale des comptes. En outre, le vote de l'assemblée de la Polynésie

française sur le compte administratif prévu à l'article 185-8 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire.

S'il est fait application de la procédure définie au deuxième alinéa du présent article, la date fixée au dernier alinéa de l'article 185-1 pour l'adoption du budget primitif est reportée au 1^{er} juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article 185-8 est ramené au 1^{er} mai.

Art. 185-6. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — La transmission du budget de la Polynésie française à la chambre territoriale des comptes au titre des articles 185-3 et 185-10 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les deuxième et troisième alinéa de l'article 185-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget ne peuvent être engagées, liquidées et mandatées que dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

Art. 185-7. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — Sous réserve du respect des articles 185-1, 185-5 et 185-6, des modifications peuvent être apportées au budget par l'assemblée de la Polynésie française jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'assemblée de la Polynésie française peut en outre apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues au deuxième alinéa sont transmises au haut-commissaire au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 185-8. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'assemblée de la Polynésie française sur le compte administratif présenté par le président de la Polynésie française après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la Polynésie française. Le vote de l'assemblée de la Polynésie française arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Art. 185-9. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — Le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 185-5 et 185-8.

À défaut, le haut-commissaire saisit, selon la procédure prévue par l'article 185-3, la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 185-10. (inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — Lorsque l'arrêté des comptes de la Polynésie française fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire, propose à la

Polynésie française les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget de la Polynésie française a fait l'objet des mesures de redressement prévues au premier alinéa, le haut-commissaire transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la Polynésie française n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au haut-commissaire dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue au deuxième alinéa. Le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 185-3 n'est pas applicable.

Art. 185-11. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — L'article 185-4 n'est pas applicable à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la Polynésie française et ses établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par les dispositions législatives relatives aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et par le code de justice administrative.

Art. 185-12. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le haut-commissaire dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le haut-commissaire adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. À défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le haut-commissaire procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles ou si, dans ce même délai, le haut-commissaire constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre territoriale des comptes dans les conditions fixées à l'article 185-4. Le haut-commissaire procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Art. 185-13. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — L'assemblée et le conseil des ministres de la Polynésie française sont tenus informés dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française en application du présent chapitre.

Art. 185-14. (Inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 34-II) — L'assemblée de la Polynésie française doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre territoriale des comptes au cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la chambre territoriale des comptes au comptable de fait et à l'ordonnateur de la Polynésie française. Passé ce délai, la chambre territoriale des comptes statue sur les dépenses de la gestion de fait dont elle apprécie les justifications présentées.

DOCUMENT 2

LOI DU PAYS n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française.

NOR : DBF2022056LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

TITRE I - DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 1.- Définition et structure du budget

I - Définition du budget

Le budget est l'acte de l'assemblée de la Polynésie française par lequel sont prévues et autorisées les ressources pour couvrir les charges de la Polynésie française.

Il prend la forme d'une délibération budgétaire.

Les délibérations budgétaires déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de la Polynésie française, ainsi que l'équilibre réel qui en résulte conformément à l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

L'exercice s'étend sur une année civile.

II - Structure du budget

La structure du budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, regroupant l'ensemble des recettes et des dépenses y relatives.

Article LP 2.- Nature des délibérations budgétaires

Ont le caractère de délibérations budgétaires :

1° Les délibérations approuvant pour l'année :

- le budget général,
- les budgets annexes,
- les budgets des comptes spéciaux ;

2° Les délibérations créant ou supprimant les budgets annexes et comptes spéciaux ;

3° Les délibérations modifiant celles prévues au 1° dénommées délibérations modificatives ;

4° Les délibérations de règlement ;

5° Les délibérations de reprise et d'affectation du résultat de fonctionnement ;

6° La délibération autorisant la perception des impôts et taxes lorsque le budget ne pourra être exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Article LP 3.- La présentation du budget

La délibération budgétaire s'accompagne du document retraçant les ressources et les charges budgétaires sous forme de recettes et de dépenses dénommé « bleu budgétaire » ;

Le « bleu budgétaire » présente les recettes et les dépenses par programme au sein de chaque mission. En raison de leurs spécificités, les crédits inscrits au programme dédié aux dépenses de rémunération sont également ventilés au sein des programmes de chaque mission.

Les crédits d'un programme sont présentés par article selon la nomenclature par nature. Cette présentation des crédits par nature est indicative.

Article LP 4.- Principes budgétaires

Les principes budgétaires s'appliquent à la délibération budgétaire et à la présentation du budget, dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi de pays.

1° Principe d'annualité

Le budget et ses modifications décrivent, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses budgétaires de la Polynésie française.

2° Principe d'universalité -

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

3° Principe d'unité

L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général.

4° Principe d'équilibre réel.

Conformément à l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

5° Principe de sincérité

Conformément au I de l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère. La sincérité budgétaire s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Lorsque des dispositions réglementaires sont susceptibles d'affecter les ressources ou les charges de la Polynésie française dans le courant de l'année, les conséquences de chacune d'entre elles sur l'équilibre réel doivent être évaluées et autorisées dans une délibération budgétaire afférente à cette année.

TITRE IV - DE L'EXAMEN ET DU VOTE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE

Article LP 33.- Préparation des projets de délibération budgétaire

Sous l'autorité du président de la Polynésie française, le ministre chargé du budget prépare les projets de délibération budgétaire qui sont arrêtés en conseil des ministres.

Article LP 34.- Date limite de dépôt et délais de communication du projet de budget de l'année

I - Date de dépôt sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française

Conformément à l'article 185-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le président de la Polynésie française dépose le projet de budget sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le 15 novembre.

II - Délais de communication aux membres de l'assemblée de la Polynésie française du projet de délibération

Conformément à l'article 144-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le président de la Polynésie française prépare et présente le projet de budget de la Polynésie française qu'il communique aux membres de l'assemblée de la Polynésie française, accompagné des rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit projet.

III - Le projet de délibération budgétaire de l'année s'accompagne du « bleu budgétaire » prévu à l'article LP 3 et des états d'information prévus à l'article LP 40.

Article LP 35.- Ordre et clôture du vote

Chaque article du projet de délibération budgétaire est voté dans l'ordre de présentation.

La seconde partie du projet de délibération budgétaire ne peut être adoptée avant la première partie. Le vote de la délibération budgétaire est clos par un vote d'ensemble.

Article LP 36.- Répartition et mise à disposition des crédits.

Conformément à l'article 91-17° de la loi organique statutaire de la Polynésie française, les crédits ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sur chaque mission sont répartis par arrêtés du conseil des ministres :

- par programme pour les crédits en fonctionnement,
- par programme et par autorisation de programme pour les crédits en investissement.

Dès publication de la délibération budgétaire de l'année ou d'une délibération modificative, le conseil des ministres répartit les crédits par programme conformément à la répartition présentée dans les « bleus budgétaires ».

Les crédits répartis par le conseil des ministres sont mis à la disposition des ministères et des services.

Article LP 37.- Défaut de budget exécutoire au 1^{er} janvier

Si le budget n'est pas exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de la Polynésie française dépose un projet de délibération l'autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la délibération budgétaire de l'année.

En outre, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire.

Dès publication de la délibération autorisant la poursuite de la perception des impôts, le président de la Polynésie peut, conformément à l'alinéa 2 de l'article 185-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

TITRE V - DE L'INFORMATION ET DU CONTRÔLE

CHAPITRE I- DE L'INFORMATION À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DU CONTRÔLE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 39.- Le débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article 144-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, dans un délai de deux mois précédant l'examen du projet de budget de l'année suivante, un débat a lieu à l'assemblée de la Polynésie française sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Article LP 40.- Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année et ses modifications

I - Les documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année
Sont joints au projet de délibération approuvant le budget général de l'année :

- 1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;
- 2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget prévue à l'article LP 3.

Il présente, pour la section de fonctionnement et par mission, l'évolution des inscriptions budgétaires entre le budget précédent et celui de l'année et pour la section d'investissement et par mission, l'évolution du montant des autorisations de programme.

3° Des états d'information suivants :

3- 1° Un état comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que la Polynésie française ;

3- 2° Un projet annuel de performance ;

3-3° Un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes ;

3- 4° Un état des postes ;

3-5° Un état des emplois cabinet ;

3-6° Un état de la dette ;

3-7° Un état des garanties d'emprunt ;

3-8° Un état des contrats de crédit-bail ;

3-9° Un état des participations de la Polynésie française au capital de sociétés et autres structures ;

3-10° Un état des comptes de concours financiers, à défaut un état des avances et des prêts

3-11° Un état prévisionnel des crédits de paiements associés aux autorisations de programme présenté par mission ;

3-12° Un état d'exécution des autorisations budgétaires en investissement présenté par mission ;

3-13° Un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des comptes spéciaux ;

3-14° Un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des budgets annexes.

II - Les documents accompagnant le projet de délibération budgétaire modificative

Sont joints au projet de délibération modifiant le budget général de l'année :

1° Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte ;

2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les modifications des recettes et des dépenses par section selon la présentation du budget prévue à l'article LP 3.

Article LP 41.- Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux et ses modifications

I - Sont joints au projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux :

1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir des budgets annexes et des comptes spéciaux ;

2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget général prévue à l'article LP 3 ;

3° Des états d'information suivants :

3-1° Pour les seuls budgets annexes :

- un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes,

- un état des postes ;

3-2° Un état prévisionnel des crédits de paiements associés aux autorisations de programme présenté par mission ;

3-3° Un état de la dette.

II - Sont joints au projet de délibération modifiant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux :

1° Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte ;

2° Un projet « bleu budgétaire » retraçant les modifications des recettes et des dépenses par section selon la présentation du budget général prévue à l'article LP 3.

CHAPITRE II - DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Article LP 43- Cadre général

Les dispositions relatives au contrôle des actes budgétaires de la Polynésie française sont prévues aux articles 185-1 et suivants de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

Article LP 44.- Procédure applicable en cas de défaut d'adoption la délibération budgétaire de l'année au 31 mars

Si l'assemblée de la Polynésie française n'a ni adopté, ni rejeté le budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire saisit sans délai la chambre territoriale des comptes selon la procédure prévue au quatrième et dernier alinéa de l'article 185-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

Article LP 45.- Délais de transmission de la délibération budgétaire de l'année

Conformément à l'article 185-2 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le « budget primitif » de la Polynésie française est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 185-1 et 185-5 de la loi organique statutaire de la Polynésie française. A défaut, il est fait application de l'article 185-1.

Article LP 46.- Procédure applicable en cas d'absence d'équilibre réel

Lorsque la délibération budgétaire de la Polynésie française n'est pas votée en équilibre réel, la procédure prévue à l'article 185-3 de la loi organique statutaire de la Polynésie française s'applique.

Article LP 47.- Dépense obligatoire omise ou insuffisamment dotée

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté dans la délibération budgétaire de la Polynésie française, la procédure prévue à l'article 185-4 de la loi organique statutaire de la Polynésie française s'applique.

Article LP 48.- Procédure en cas d'absence de vote, de transmission ou de déséquilibre du compte administratif

I- Conformément à l'article 185-9 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption. A défaut, ce dernier saisit la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par l'assemblée de la Polynésie française.

II- Lorsque l'arrêté des comptes de la Polynésie française fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, la procédure prévue à l'article 185-10 de la loi organique statutaire de la Polynésie française s'applique.

Article LP 49.- Conséquences relatives au règlement d'office du budget par le haut-commissaire de la Polynésie française

Les conséquences relatives au règlement d'office du budget par le haut-commissaire de la Polynésie française sont prévues à l'article 185-5 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION, DU TRAVAIL
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Domaine : « Finances publiques »

Deuxième épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème financier, budgétaire ou comptable rencontré par la Polynésie française dans la mise en œuvre de ses compétences

**Jeudi 6 janvier 2022
(Durée : 4 heures, coefficient 4)**

Le sujet comporte 24 pages (page de garde incluse)

Aucun autre document n'est autorisé

Important :

- Tout document personnel ou appareil électronique non autorisé est interdit ;
- Votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la copie d'examen. Toute mention d'identité, signature, initiale, paraphe sur toute autre partie de votre copie entraînera son annulation ;
- Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo noir ou bleu (à bille non effaçable, feutre, plume) est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur, entraînant l'annulation de votre copie ;
- Les feuilles de brouillon ne sont pas prises en compte ;
- Tout candidat doit remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, il signe sa copie en indiquant « *copie blanche* »
- Si vous composez sur plusieurs pages, bien vouloir mentionner l'ordre de lecture de celles-ci. Par exemple : 1 / 4, 2 / 4, 3 / 4 et 4 / 4, etc.

Sujet :

En votre qualité d'attaché d'administration, Monsieur Paul MARTIN votre supérieur hiérarchique nouvellement nommé en Polynésie française, souhaite s'informer davantage sur le Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP).

Il vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents fournis, une note. Cette dernière devra faire référence au rôle important du FIP en Polynésie française ainsi qu'à son évolution, notamment financière, depuis sa création.

Liste des documents :

DOCUMENT 1 : « *Présentation du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP)* », <https://www.polynesie.francaise.pref.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Accompagnement-des-communes/Soutien-financier-de-l-Etat/Le-fonds-intercommunal-de-perequation-FIP> – 2 pages

DOCUMENT 2 : « *Le Fonds intercommunal de péréquation : partage de fiscalité entre le Pays et les communes* », <https://spc.pf/actualites/fonds-intercommunal-perequation> – 1 page

DOCUMENT 3 : « *Compte administratif du fonds intercommunal de péréquation exercice 2019* », <http://www.polynesie.pref.gouv.fr> – 1 page

DOCUMENT 4 : « *Droits et libertés des communes de Polynésie française : de l'illusion à la réalité* », <http://www.senat.fr/rap/r08-130/r08-13023.html>, rapport (extraits) – 3 pages

DOCUMENT 5 : « *Budget 2019, compte spéciaux, FIP : avis favorable en commission à l'Assemblée* », 28 novembre 2018, <https://www.presidence.pf/budget-comptes-speciaux-fip-avis-favorable-en-commission-a-lassemblee/> – 1 page

DOCUMENT 6 : Décret n° 2021-1529 du 26 novembre 2021 fixant pour les années 2019 et 2021 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation, 26 novembre 2021, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/idJORF000044377997> – 9 pages

DOCUMENT 7 : HARGOUS V., « *20,13 milliards au budget 2020 du Fonds intercommunal de péréquation* », <https://www.tntv.pf> – 1 page

DOCUMENT 8 : « *Organisation du Comité des Finances Locales (CFL)* », <http://www.polynesie.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Accompagnement-des-communes/Soutien-financier-de-l-Etat/Le-fonds-intercommunal-de-perequation-FIP/Organisation-du-Comite-des-Finances-Locales-CFL> – 1 page

DOCUMENT 9 : « *Réunion du Comité des finances locales* », 17 novembre 2020, <https://www.presidence.pf/reunion-du-comite-des-finances-locales-3/> – 1 page

DOCUMENT 10 : COZETTE C., « *Ressources des communes : le FIP en baisse en 2021* », 8 mars 2021, La Dépêche de Tahiti – 2 pages

DOCUMENT 1

Présentation du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP)

Source : <https://www.polynesie.francaise.pref.gouv.fr/index.php//Politiques-publiques/Accompagnement-des-communes/Soutien-financier-de-l-Etat/Le-fonds-intercommunal-de-perequation-FIP>

Créé en 1971, le fonds intercommunal de péréquation (FIP) est actuellement régi par la loi organique statutaire du 27 février 2004.

Sa vocation est de doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante. Il s'agit de la principale ressource financière des communes, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Les ressources du FIP proviennent chaque année :

- d'un prélèvement effectué sur les impôts, droits et taxes perçues au profit du budget général de la Polynésie française dont le taux est fixé par décret après consultation de l'assemblée et du conseil des ministres (appelé « quote-part », ce taux est de 17 % depuis 2006)
- de deux contributions de l'Etat (la « quote-part » et la dotation territoriale pour l'investissement des communes DTIC), dont les montants sont fixés, annuellement, par la loi de finances.

Le comité des finances locales répartit les ressources du fonds intercommunal de péréquation entre les communes et leurs groupements.

Une première part du fonds, libre d'emploi, est versée aux communes en fonctionnement et en investissement. Cette première part non affectée ne peut être inférieure à 70 % des ressources annuelles du fonds, à l'exception des reports de crédits non utilisés les années précédentes.

Elle est répartie entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants et pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Le critère de population intervient au moins à hauteur de 30 % du montant de la part non affectée du fonds.

Les charges des communes sont appréciées selon des critères objectifs et mesurables prenant notamment en compte :

- 1° la superficie de chaque commune ;
- 2° le nombre d'élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement primaire ;
- 3° l'éloignement géographique de l'île de Tahiti ;
- 4° la dispersion d'une commune sur plusieurs îles ou atolls.

Le comité des finances locales précise les modalités de répartition de cette première part. Il peut utiliser des critères complémentaires dès lors qu'ils sont représentatifs des charges communales. A ce stade, douze critères sont retenus pour la répartition de l'enveloppe.

En pratique, en 2019 environ 85 % des dotations non affectées (DNA) sont versées en section de fonctionnement contre 15 % en investissement. Le montant total des DNA en 2019 est de 15 478 042 545 Fcfp (+2% par rapport à 2018) dont 13 080 636 327 Fcfp en fonctionnement et 2 397 406 218 Fcfp en investissement.

Le montant des DNA de fonctionnement du FIP représente, en moyenne, 38,5% des recettes réelles de fonctionnement des communes.

Le comité des finances locales peut décider d'attribuer aux communes une deuxième part du fonds pour le financement d'investissements ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement en vue de la réalisation de projets d'intérêt communal.

Le comité des finances locales peut également décider d'attribuer aux groupements de communes une troisième part du fonds pour le financement d'investissements ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement en vue de la réalisation de projets d'intérêt communal.

Globalisées sous le terme de « dotations affectées », le comité des finances locales du 22 février 2019 s'est prononcé pour une programmation de subventions FIP à hauteur de 2,465 milliards Fcfp pour 69 opérations.

Source : <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/index.php//Politiques-publiques/Accompagnement-des-communes/Soutien-financier-de-l-Etat/Le-fonds-intercommunal-de-perequation-FIP>

DOCUMENT 2

Le Fonds intercommunal de péréquation : partage de fiscalité entre le Pays et les communes

Source : <https://spc.pf/actualites/fonds-intercommunal-perequation>

Le Fonds intercommunal de péréquation : partage de fiscalité entre le Pays et les communes

Il s'apparente à un partage de fiscalité entre le Pays et les communes. Le Pays doit ainsi verser un pourcentage de la fiscalité qu'il perçoit au profit des communes. Le FIP reçoit ces fonds tous les ans et permet le partage de cette somme entre les communes. Le comité des finances locales (CFL) se charge de sa gestion. Les sommes sont divisées en trois parts au profit : du budget de fonctionnement de chaque commune ; de leur budget d'investissement – deux dotations non affectées (DNA) qu'elles sont libres de gérer – ; et des projets précis pour lesquels les communes déposent des dossiers tous les ans. Ces dotations affectées doivent porter sur des domaines éligibles comme par exemple la construction d'écoles, de centre d'incendie et de secours ou encore des projets informatiques... Les décisions sont prises par le CFL composé de dix maires et des représentants du Pays et de l'État. Il est co-présidé par le président du Pays et le haut-commissaire de la République.

Source : <https://spc.pf/actualites/fonds-intercommunal-perequation>

DOCUMENT 3Compte administratif du fonds intercommunal de péréquation exercice 2019 - Source : <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/>

COMPTE ADMINISTRATIF DU FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION
EXERCICE 2019

RECETTES				DEPENSES			
	PREVISION	REALISATION	%		PREVISION	REALISATION	%
Quote-part PF	16 656 032 200	16 656 032 200	100,00%	Dotations non effectuées	15 478 042 545	15 478 042 545	100%
Régularisation compte administratif 2017 ⁽¹⁾	1 889 897 150	1 895 372 799	100,29%	- DNA fonctionnement	13 080 636 327	13 080 636 327	100%
DTIC	1 080 572 792	1 080 572 792	100,00%	- DNA investissement	2 397 406 218	2 397 406 218	100%
Subvention État	804 015 246	804 015 246	100,00%	Dotations annuelles	192 691 320	25 784 332	19%
Titres de perception	0	0	0,00%	- Incendie secours	58 191 320	21 416 032	37%
				- Etudes préalable procédure hors CFL	50 000 000	4 368 300	9%
				- Frais de déplacement des membres du CFL	500 000	0	0%
				- Etudes préalable procédure hors CFL - Compléments demandés aux membres du CFL par consultation écrite de septembre 2019	24 000 000	0	0%
Résultat cumulé 2018	8 925 660 699			Dotations effectuées	6 176 910 442	1 612 182 272	26%
				- CP 2019 - Opérations 2009-2016	1 871 783 307	492 493 957	26%
				- CP 2019 - Opérations 2017 ⁽²⁾	1 783 691 987	449 983 104	25%
				- CP 2019 - Opérations 2018	1 781 677 293	564 286 622	32%
				- CP 2019 - Opérations 2019	739 757 855	105 418 589	14%
				Reliquat après programmation	7 568 533 780		
TOTAL	29 356 178 087	20 435 993 037	69,61%	TOTAL	29 356 178 087	17 116 009 149	58%

RÉSULTAT 2019

Résultat cumulé 2018 (trésorerie au 31/12/2018)	8 925 660 699
Résultat 2019 (recettes - dépenses)	3 319 983 888
Résultat cumulé 2019 (trésorerie au 31/12/2019)	12 245 644 587
Reste à liquider au 31/12/2019	7 027 117 046
Trésorerie libre d'engagement	5 218 527 541

3 319 983 888

(1) Au cours de l'exercice 2019, les services du Pays ont versé un complément de 5,475 millions xpf correspondant à une régularisation du CA 2017

(2) Inscription de 6 701 479 F.Cfp de crédits correspondant à 30% du complément validé par consultation écrite en date du 17 janvier 2019 transmise aux membres du CFL (Gambier : Ecole élémentaire Rikitea)

DOCUMENT 4

Droits et libertés des communes de Polynésie française : de l'illusion à la réalité

Source : <http://www.senat.fr/rap/r08-130/r08-13023.html>

Droits et libertés des communes de Polynésie française : de l'illusion à la réalité

4. Une situation de tutelle par rapport à la collectivité d'outre-mer

Les communes polynésiennes restent très dépendantes des ressources transférées par la collectivité, si bien que les subventions accordées par cette dernière contribuent à alimenter l'instabilité politique. Les représentants du patronat ont ainsi indiqué à vos rapporteurs que le jeu des subventions favorisait le basculement des membres de l'assemblée d'un camp politique à l'autre, les élus se rendant, selon une expression locale, « là où l'herbe est la plus verte ».

Plusieurs élus municipaux ont indiqué à vos rapporteurs que la délégation au développement des communes (DDC) était un organe politisé, imposant aux maires de soutenir le pouvoir en place à Papeete pour obtenir des subventions.

Le Fonds intercommunal de péréquation (FIP) représente une part importante des ressources des communes (38 % en moyenne en 2003, mais davantage pour les petites communes).

L'article 52 de la loi organique établit le principe selon lequel le FIP ne peut être inférieur à 15 % des ressources du budget général de la Polynésie française.

La participation de la Polynésie française (soit 92 % des ressources du fonds) correspond à une quote-part du produit des impôts, droits et taxes du budget de la Polynésie française. Le décret n° 2007-1391 du 27 septembre 2007 fixant pour les années 2005 et 2007 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation, a fixé le taux de cette quote-part à 17 % des recettes fiscales et douanières de la Polynésie française pour l'année 2007 (comme en 2006).

Les ressources du FIP vont donc augmenter de 9 millions d'euros (+ 7%), grâce à une hausse des recettes fiscales de la Polynésie (136,59 millions d'euros reversés au FIP). La contribution de l'Etat au fonds a été pérennisée par la loi du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et indexée sur l'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Ainsi, l'article 9 de la loi pose l'obligation pour l'Etat de participer à concurrence de deux quinzièmes du montant de la quote-part versée en 1993 par la Polynésie française au FIP.

Jugeant que le système de financement des communes n'était pas satisfaisant, M. Gaston Tong Sang, président de la Polynésie française, a rappelé que le prélèvement sur les ressources fiscales de la Polynésie française destiné à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation avait été abaissé de 25 % en 1972 à 16 % en 1988, alors que les communes connaissaient à cette époque une importante croissance démographique. Il a estimé que cette réduction du taux du FIP, décidée sans concertation, avait entraîné un retard important dans l'action des communes.

Le comité des finances locales de la Polynésie française, qui remplace le comité de gestion depuis le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005, organise la répartition des ressources du FIP.

Le comité est désormais co-présidé par le haut commissaire et le président de la Polynésie française. Les représentants des collectivités territoriales constituent la majorité des membres du comité, qui peut décider d'attribuer une dotation à des groupements de communes pour la réalisation d'opérations d'investissement ou la prise en charge de dépenses de personnel présentant un intérêt intercommunal.

Le comité des finances locales et la répartition des ressources du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes et leurs groupements

1. La composition du comité des finances locales polynésien

Le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics a inscrit à l'article R. 2573-34 du code général des collectivités territoriales la composition du comité des finances locales de la Polynésie française institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Le comité comprend par conséquent :

- des représentants de l'Etat : le haut commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, le secrétaire général du haut commissariat ou son représentant, le trésorier-payeur général ou son représentant, les chefs de subdivisions administratives ou leurs représentants, un directeur du haut-commissariat ou son représentant, nommé par le haut commissaire ;
- le président de la Polynésie française ou son représentant, qu'il désigne par arrêté au sein du gouvernement, et un ministre du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant, désignés par le conseil des ministres en son sein ;
- deux représentants à l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants ;
- des représentants des communes : quatre maires pour la subdivision administrative des îles du Vent ou leurs suppléants, deux maires pour chacune des subdivisions administratives des îles Sous-le-Vent et des îles Tuamotu-Gambier ou leurs suppléants, un maire pour chacune des subdivisions administratives des îles Australes et des îles Marquises ou son suppléant ;
- deux présidents de syndicats de communes ou de leurs représentants, qui peuvent assister aux débats avec voix consultative.

Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française sont élus par elle en son sein, avec leurs suppléants, à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les représentants des communes sont élus dans chaque subdivision administrative, par un collège électoral composé des maires et adjoints et, le cas échéant, des maires délégués. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, sauf dans les subdivisions administratives qui n'élisent qu'un représentant titulaire et un suppléant, où l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs représentants sont désignés par les représentants des communes.

2. Les modalités de répartition des ressources du FIP

Aux termes de l'article R. 2573-45 du code général des collectivités territoriales, une première part du fonds, libre d'emploi, est versée aux communes en fonctionnement et en investissement. Cette première part non affectée ne peut être inférieure à 70 % des ressources annuelles du fonds, à l'exception des reports de crédits non utilisés les années précédentes.

Elle est répartie entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants et pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Le critère de population intervient au moins à hauteur de 30 % du montant de la part non affectée du fond. Les charges des communes sont appréciées selon des critères objectifs et mesurables prenant notamment en compte :

- la superficie de chaque commune ;
- le nombre d'élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement primaire ;
- l'éloignement géographique de l'île de Tahiti ;
- la dispersion d'une commune sur plusieurs îles ou atolls.

Il appartient au comité des finances locales de préciser les modalités de répartition de cette première part. Il peut utiliser des critères complémentaires dès lors qu'ils sont représentatifs des charges communales.

Le comité peut décider d'attribuer aux communes une deuxième part du fonds pour le financement d'investissements ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement en vue de la réalisation de projets d'intérêt communal (art. R. 2573-46).

Il peut également décider d'attribuer aux groupements de communes une troisième part du fonds pour le financement d'investissements ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement, en vue de la réalisation de projets d'intérêt intercommunal (art. R. 2573-47).

Source : <http://www.senat.fr/rap/r08-130/r08-13023.html>

DOCUMENT 5

Budget 2019, comptes spéciaux, FIP : avis favorable en Commission à l'Assemblée

21 novembre 2018

Source : <https://www.presidence.pf/budget-2019-comptes-speciaux-fip-avis-favorable-en-commission-a-l-assemblee/>

La commission de l'Economie, des Finances, du Budget et de la fonction publique de l'Assemblée de la Polynésie française a examiné, mercredi, le projet de budget général et le projet de budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française pour l'exercice 2019.

Le projet de budget général présente des ressources en fonctionnement à hauteur de 130,399 milliards Fcfp, dont 107,031 milliards Fcfp de recettes fiscales. Compte-tenu de la reprise économique constatée, ces recettes sont en hausse de 7,974 milliards Fcfp (+8%) par rapport au budget primitif 2018.

Le gouvernement, conformément à ses objectifs définis dans le cadre des orientations stratégiques, a souhaité consacrer l'essentiel des ressources supplémentaires aux soutiens en faveur de la cohésion sociale et du développement économique. Ainsi, les dépenses de subventions, participations et contributions progressent de 15 % par rapport à l'année précédente.

La maîtrise des dépenses publiques restant par ailleurs une priorité, les charges de fonctionnement courant et de personnel restent contenues aux enveloppes de 2018. En investissement, l'inscription de 28 milliards Fcfp de crédits de paiement nouveaux va permettre d'augmenter le financement alloué notamment à la poursuite des aménagements en réseaux et équipements structurants (12,2 milliards Fcfp), à la construction de logements (6,5 milliards Fcfp) et au soutien au développement des ressources propres (agriculture, pêche pour 1,8 milliard Fcfp).

Ces projets de budgets primitifs seront soumis au vote des représentants de l'Assemblée lors de la séance plénière du 6 décembre prochain. Le Vice-président, Teva Rohfritsch, a, par ailleurs, répondu aux questions des représentants dont l'avis est sollicité, comme chaque année, sur le projet de décret fixant pour les années 2016 et 2018 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation (FIP).

Ce projet de décret propose un taux de prélèvement de 17 % conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi organique portant statut de la Polynésie française, qui précisent que « *cette quote-part ne peut être inférieure à 15 %* ».

Concernant l'exercice 2016, le différentiel entre l'assiette du FIP au budget primitif 2016, qui correspond aux prévisions de recettes de l'exercice, et celle du compte administratif, qui constate les recettes effectivement perçues, est de + 4 600 447 725 Fcfp.

Ce constat génère mécaniquement un versement de 782 076 113 Fcfp, correspondant à 17 % du différentiel, en faveur du FIP au titre de l'année 2016. Les crédits correspondants avaient été inscrits au budget primitif 2018 et ont déjà fait l'objet d'un versement au FIP dès la fin du mois de janvier. S'agissant de l'assiette 2018, son montant, calculé sur les inscriptions du budget primitif de 2018, est de 92 843 179 000 Fcfp.

Source : <https://www.presidence.pf/budget-2019-comptes-speciaux-fip-avis-favorable-en-commission-a-l-assemblee/>

DOCUMENT 6

Décret n° 2021-1529 du 26 novembre 2021 fixant pour les années 2019 et 2021 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation

NOR : MOMS2133607D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/11/26/MOMS2133607D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/11/26/2021-1529/jo/texte>

JORF n°0277 du 28 novembre 2021

Texte n° 45

Publics concernés : communes, Polynésie française.

Objet : déterminer la quote-part des impôts, droits et taxes inscrits au budget général de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation (FIP), en application de l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la quote-part du FIP est déterminée en deux étapes : un premier décret établit l'assiette provisoire et fixe le taux applicable à partir du budget primitif de l'année en cours, avant qu'un deuxième décret établisse l'assiette définitive sur la base du compte administratif.

Le décret procède ainsi :

- à l'établissement de l'assiette définitive pour l'année 2019 (Annexe I) et à la fixation du taux applicable, maintenu à 17 % ;
- à l'établissement de l'assiette provisoire pour l'année 2021 (Annexe II) et à la fixation du taux applicable, maintenu à 17 %.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2573-4 ;

Vu le décret n° 2019-1417 du 19 décembre 2019 fixant pour les années 2017 et 2019 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation, notamment son annexe II ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 26 août 2021 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 7 octobre 2021,

Décète :

- Article 1

La quote-part des ressources du budget de la Polynésie française énumérées à l'article 52 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée et destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation est fixée :

1° Pour l'année 2019, à 17 % du total des impôts, droits et taxes inscrits au compte administratif de l'année 2019 de la Polynésie française dont la liste et les montants figurent à l'annexe I au présent décret ;

2° Pour l'année 2021, à 17 % du total des impôts, droits et taxes inscrits au budget primitif de l'année 2021 de la Polynésie française dont la liste et les montants figurent à l'annexe II au présent décret.

Liens relatifs

- Article 2

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

- Article 3

Le ministre des outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE I

AU DÉCRET FIXANT POUR L'ANNÉE 2019 LA QUOTE-PART DES RESSOURCES DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DESTINÉE À ALIMENTER LE FONDS INTERCOMMUNAL DE PÉRÉQUATION

COMPOSANTES de l'assiette du prélèvement du FIP	MONTANTS CA 2019 (en FCFP)	MONTANTS CA 2019 (en euros)
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	21 999 886 887	184 359 052
Taxe sur la valeur ajoutée - régime intérieur	28 417 076 911	238 135 105
Taxe de consommation sur les hydrocarbures	3 614 888 138	30 292 763
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	189 057 904	1 584 305
Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants	1 029 409 143	8 626 449

Taxe supplémentaire de solidarité ad valorem	24 908 507	208 733
Taxe spécifique sur consommation de boissons viniques	190 167 508	1 593 604
Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées	66 132 191	554 188
Taxe pour le développement du sport et de la jeunesse	470 740 958	3 944 809
Droit spécifique spécial de consommation sur la bière	188 300 838	1 577 961
Taxe supplémentaire de solidarité spécifique	642	
Taxe spécifique grands travaux et routes	740 494 952	6 205 348
Droits de douane	7 534 372 090	63 138 038
Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche	2 950 136 475	24 722 144
Taxe de statistique	188 435 923	1 579 093
Taxe forfaitaire postale	96 320 611	807 167
Taxe forfaitaire voyageurs	51 044 546	427 753
Taxe de développement local	1 945 218 344	16 300 930
Taxe spéciale spécifique de consommation	1 239 187 790	10 384 394
Taxe de consommation sur les tabacs et alcools importés	161 759 173	1 355 542
Taxe sur les conventions d'assurance	1 361 837 865	11 412 201
Taxe sur les jeux	1 002 850 345	8 403 886

Droits spécifiques sur les perles exportées	369 915 671	3 099 893
Taxe à l'exportation de l'huile de coprah raffinée	17 284 200	144 842
Droits d'enregistrement	4 730 325 751	39 640 130
Droit de timbre et de visa	545 515 350	4 571 419
Taxe de publicité immobilière	233 818 913	1 959 402
Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	20 186 384 995	169 161 906
Exonérations de droits d'enregistrement (E/O)	2 766 797 419	23 185 762
Impôt sur le bénéfice des sociétés (IS)	8 912 982 037	74 690 789
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	4 099 981 736	34 357 847
Contribution supplémentaire impôt sur bénéfices sociétés	3 363 966 494	28 190 039
Impôt sur les transactions (IT)	3 181 242 360	26 658 811
Crédits d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	462 180 213	3 873 070
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	1 675 338 275	14 039 335
Impôt forfaitaire sur les sociétés civiles de participation	14 800 000	124 024
Impôt sur les plus-values immobilières	295 991 131	2 480 406
Retenue à la source sur les revenus des non-résidents	1 050 528 316	8 803 427
Impôts forfaitaires des très petites entreprises	123 714 000	1 036 723

Taxe annuelle sur les services fournis par les opérateurs de télécommunication	448 156 037	3 755 548
Taxe de mise en circulation	1 415 482 800	11 861 746
Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules	244 935 000	2 052 555
Impôt foncier sur les propriétés bâties	2 909 160 306	24 378 763
Redevance de promotion touristique	1 537 902 498	12 887 623
Taxe sur les licences de débit de boissons	422 400	3 540
Taxe d'apprentissage (TA)	182 189 055	1 526 744
Impôt forfaitaire sur les stations radioélectriques	124 912 000	1 046 763
Produits sur exercices antérieurs		
Valeur totale de l'assiette	132 356 154 698	1 109 144 576
Pertes sur créances irrécouvrables	991 553 850	8 309 221
Restitution des crédits de TVA	2 734 701 165	22 916 796
Titres annulés	1 509 879 009	12 652 786
Reversements et restitution sur impôts indirects (E/O)	20 186 384 995	169 161 906
Exonérations de droits d'enregistrement (E/O)	2 766 797 419	23 185 762
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	4 099 981 736	34 357 847
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	462 180 213	3 873 070

Montant total des déductions	32 751 478 387	274 457 389
Assiette définitive après déductions	99 604 676 311	834 687 187
Différentiel entre le montant prévisionnel 2019 et le montant réalisé 2019	1 628 016 311	13 642 776,69 €

ANNEXE II

AU DÉCRET FIXANT POUR L'ANNÉE 2021 LA QUOTE-PART DES RESSOURCES DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DESTINÉE À ALIMENTER LE FONDS INTERCOMMUNAL DE PÉRÉQUATION

COMPOSANTES de l'assiette du prélèvement du FIP	MONTANTS BP 2021 (en FCFP)	MONTANTS BP 2021 (en euros)
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	21 305 000 000	178 535 900
Taxe sur la valeur ajoutée - régime intérieur	26 724 000 000	223 947 120
Taxe de consommation sur les hydrocarbures	3 600 000 000	30 168 000
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	170 000 000	1 424 600
Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants	1 085 900 000	9 099 842
Taxe supplémentaire de solidarité ad valorem	25 400 000	212 852
Taxe spécifique sur consommation de boissons viniques	200 000 000	1 676 000
Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées	60 000 000	502 800
Taxe pour le développement du sport et de la jeunesse	437 500 000	3 666 250
Droit spécifique spécial de consommation sur la bière	175 000 000	1 466 500

Taxe spécifique grands travaux et routes	752 000 000	6 301 760
Droits de douane	7 233 024 000	60 612 741
Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche	2 800 000 000	23 464 000
Taxe de statistique	184 000 000	1 541 920
Taxe forfaitaire postale	72 000 000	603 360
Taxe forfaitaire voyageur	63 000 000	527 940
Taxe de développement local	1 850 000 000	15 503 000
Taxe spéciale spécifique de consommation	1 346 000 000	11 279 480
Taxe de consommation sur les tabacs et alcools importés	83 500 000	699 730
Taxe sur les conventions d'assurance	1 400 000 000	11 732 000
Taxe sur les jeux	800 000 000	6 704 000
Droit spécifique sur les perles exportées		
Taxe à l'exportation de l'huile de coprah raffinée	26 400 000	221 232
Droits d'enregistrement	4 200 000 000	35 196 000
Droit de timbre et de visa	443 100 000	3 713 178
Taxe de publicité immobilière	235 200 000	1 970 976
Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	12 000 000 000	100 560 000

Exonérations de droits d'enregistrement (E/O)	1 900 000 000	15 922 000
Impôt sur le bénéfice des sociétés (IS)	7 591 000 000	63 612 580
Crédits d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	4 000 000 000	33 520 000
Contribution supplémentaire impôt sur bénéfices sociétés	3 510 000 000	29 413 800
Impôt sur les transactions (IT)	3 000 000 000	25 140 000
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	800 000 000	6 704 000
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	1 603 700 000	13 439 006
Impôt forfaitaire sur les sociétés civiles de participation	15 300 000	128 214
Impôt sur les plus-values immobilières	240 000 000	2 011 200
Retenue à la source sur les revenus des non-résidents	1 425 000 000	11 941 500
Impôt forfaitaire des très petites entreprises	133 500 000	1 118 730
Taxe annuelle sur les services fournis par les opérateurs de télécommunication	460 133 917	3 855 922
Taxe de mise en circulation	1 327 000 000	11 120 260
Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules	210 000 000	1 759 800
Impôt foncier sur les propriétés bâties	2 958 000 000	24 788 040
Redevance de promotion touristique	720 000 000	6 033 600

Taxe d'apprentissage (TA)	231 100 000	1 936 618
Impôt forfaitaire sur les stations radioélectriques	120 139 000	1 006 765
Valeur totale de l'assiette	117 515 896 917	984 783 216
Pertes sur créances irrécouvrables	1 130 000 000	9 469 400
Restitution des crédits de TVA	2 000 000 000	16 760 000
Titres annulés	2 420 000 000	20 279 600
Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	12 000 000 000	100 560 000
Exonérations de droits d'enregistrement (E/O)	1 900 000 000	15 922 000
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	4 000 000 000	33 520 000
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	800 000 000	6 704 000
Montant total des déductions	24 250 000 000	203 215 000
Assiette après déductions	93 265 896 917	781 568 216,16 €

Fait le 26 novembre 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

DOCUMENT 7

20,13 milliards au budget 2020 du Fons intercommunal de péréquation

HARGOUS Vaiana

Source : <https://www.tntv.pf>

Dans le cadre de la gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP), le Comité des Finances Locales (CFL) s'est tenu, vendredi à la présidence, sous la coprésidence du haut-commissaire de la République Dominique Sorain et du président de la Polynésie française Edouard Fritch.

Publié le 21/02/2020

Les membres du comité ont dressé le bilan de l'exercice 2019 et voté le budget 2020, qui arrête notamment la liste des projets communaux et intercommunaux financés par le FIP et la répartition des dotations annuelles entre l'ensemble des communes.

Pour 2020, l'Etat et le Pays contribuent au FIP, respectivement, à hauteur de 1,88 et de 18,25 milliards de Fcfp.

Le FIP finance les dotations de fonctionnement de l'ensemble des communes mais aussi de nombreux projets d'investissement, en complément d'autres financements, comme par exemple le Contrat de projets État-Pays-Communes.

Les dotations libres d'emploi versées aux communes progressent au global de 10,24 % (+1,584 milliard de Fcfp) par rapport à 2019 avec une hausse de 1,509 milliard de Fcfp en faveur des dotations non affectées d'investissement. Depuis 2017, les dotations non affectées ont progressé de plus de 2,6 milliards de Fcfp : 779 millions de Fcfp en fonctionnement et 1,83 milliard de Fcfp en investissement.

Cette évolution est rendue possible grâce au niveau important du fonds de trésorerie libre d'engagement établi au 31 décembre 2019 à plus de 5,2 milliards de Fcfp, montant jamais atteint ces dix dernières années.

Elle permet ainsi de renforcer la capacité de toutes les communes à financer des projets structurants de développement et de leur offrir une gestion plus autonome et plus dynamique de leurs crédits en améliorant leur trésorerie.

Ce dispositif de renforcement de la capacité de financement des communes est temporaire, l'objectif recherché est de permettre l'engagement progressif de cet important volume de crédits actuellement disponible au service des politiques communales, de l'activité économique et de l'emploi.

39 nouvelles opérations ont été programmées pour un montant total de 1,070 milliard de Fcfp. Ces projets s'ajoutent aux 229 autres engagés les années passées et toujours en cours de réalisation.

Ces investissements concernent en premier lieu des constructions scolaires, qui représentent plus de 70% des crédits mobilisés, mais également des équipements relevant des domaines de la protection civile ou encore de l'environnement.

Quelques exemples de projets financés et le montant de la participation du FIP :

- La construction de deux passages couverts au groupement scolaire de Mataura à Tubuai (6 millions de Fcfp) ;
- L'installation d'équipements photovoltaïques dans les écoles de Ahutoru élémentaire, Tamahana élémentaire et maternelle à Arue (16,8 millions de Fcfp) ;
- L'acquisition d'un camion-citerne rural moyen à Nuku Hiva (23 millions de Fcfp) ;
- La construction de l'école primaire de Faanui à Bora Bora (373 millions de Fcfp) ;
- La reconstruction de l'école de Tepoto Nord à Napuka (147 millions de Fcfp).

Source : <https://www.tntv.pf>

DOCUMENT 8

Organisation du Comité des Finances Locales (CFL)

Source : <http://www.polynesie.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Accompagnement-des-communes/Soutien-financier-de-l-Etat/Le-fonds-intercommunal-de-perequation-FIP/Organisation-du-Comite-des-Finances-Locales-CFL>

Le FIP est géré par un comité des finances locales (CFL) composé de 24 membres : 8 représentants de l'Etat, 2 du gouvernement et 2 de l'assemblée de Polynésie française, 10 maires élus au sein de chaque archipel, et 2 présidents de groupement intercommunal (ne disposant pas de voix délibérative). Il est présidé conjointement par le haut-commissaire de la République et le président de la Polynésie française. La loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française qui vient d'être adoptée prévoit une présidence tripartite assurée par les co-présidents actuels et un maire, dont les modalités de désignation restent encore à être fixées par décret. Le secrétariat du CFL est quant à lui assuré par le Bureau des finances communales (BFC) au sein de la direction des interventions de l'Etat (DIE) du haut-commissariat.

Le comité des finances locales se réunit généralement, en séance plénière, au moins une fois dans l'année pour approuver le bilan de l'exercice passé, le budget de l'exercice à venir, et acter la programmation des opérations dans le cadre d'un appel à projets. Des groupes de travail sont organisés par le secrétariat du comité pour préparer les réunions du CFL. Le comité répartit les ressources du FIP entre les communes ou leurs groupements selon trois catégories :

- les dotations non affectées en fonctionnement (DNAF) et d'investissement (DNAI) ;
- les dotations annuelles ;
- les dotations affectées à des opérations identifiées.

Tenant compte de l'évolution, de nouvelles catégories d'opérations éligibles ont été ajoutées aux dotations affectées : énergies renouvelables, matériels informatiques, services publics environnementaux (eau potable, assainissement, déchets).

Source : <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Accompagnement-des-communes/Soutien-financier-de-l-Etat/Le-fonds-intercommunal-de-perequation-FIP/Organisation-du-Comite-des-Finances-Locales-CFL>